

Règlement d'admission au diplôme de Bachelor de Sciences Po

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu le décret n° 2018-368 du 18 mai 2018 attribuant le grade de licence au diplôme de premier cycle de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Le Conseil de l'Institut d'études politiques de Paris arrête le règlement suivant par décision du 30 juin 2020.

Le Conseil de l'Institut d'études politiques de Paris modifie le règlement par décision du 20 septembre 2022:

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir la Procédure d'admission des Candidats au Bachelor.

Article 2 – Définitions

Les mots suivants (commençant par une majuscule) sont ainsi définis :

« **Bachelor** » : désigne la formation de l'enseignement supérieur, conférant le grade de licence conformément au décret du 18 mai 2018 susvisé, et réalisée en trois années au sein de l'IEP de Paris, selon les modalités définies par le règlement de la scolarité de Sciences Po.

« **Candidat** » : désigne l'élève qui prépare pour la première fois dans l'année civile de son inscription, ou, en tant que de besoin, pour les Candidats issus d'un établissement de l'hémisphère sud, l'élève ayant obtenu le dernier trimestre de l'année civile précédant leur inscription, le baccalauréat français ou un diplôme d'études secondaires étranger équivalent au baccalauréat français.

De manière exceptionnelle, l'élève ayant obtenu son baccalauréat dans les douze (12) mois précédant la date de dépôt du Dossier de candidature, sera autorisé à participer à la Procédure d'admission sous réserve qu'il respecte les conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas s'être inscrit pendant tout ou partie des douze (12) mois dans un établissement d'études supérieures ou dans un établissement de préparation à la Procédure d'admission ;
- Démontrer que, durant l'année concernée, il s'est pleinement consacré à la réalisation, par exemple, d'un service civil, militaire, d'une activité humanitaire, associative, professionnelle ou culturelle ou qu'il a été empêché de participer à la Procédure d'admission l'année de préparation du baccalauréat pour des raisons de santé.

« **Dossier de candidature** » : désigne l'ensemble des éléments, dont la liste est précisée sur le Portail, qui doivent être transmis par le Candidat à Sciences Po.

« **Dossier écrit** » : désigne les documents, dont la liste est précisée sur le Portail, permettant d'apprécier qualitativement le parcours scolaire d'un Candidat, les spécificités de ce parcours, les motivations du Candidat pour intégrer Sciences Po, ainsi que sa capacité à exprimer une réflexion écrite personnelle de manière synthétique. Le Dossier écrit fait partie intégrante du Dossier de candidature.

« **IEP de Paris** » : désigne l'Institut d'études politiques de Paris, géré administrativement et financièrement par la Fondation nationale des sciences politiques, conformément à l'article L. 758-1 du code de l'éducation.

« **Jury d'admission** » : désigne le jury, nommé, conformément à l'article 4 des statuts de l'IEP de Paris définis par le décret n°2016-24 précité ou tout texte ultérieur ayant le même objet, par le Directeur de l'IEP de Paris et présidé par un professeur des universités. Le Jury est composé :

- du Directeur de l'IEP de Paris ou son représentant ;
- d'enseignants de Sciences Po ;
- des membres de la direction de Sciences Po désignés par le Directeur de l'IEP de Paris.

« **Note d'admission** » : désigne la note finale attribuée à un Candidat par le Jury d'admission, à l'issue de la Procédure d'admission.

« **Parcoursup** » : désigne la plateforme nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement universitaire, telle que définie par le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 et les éventuels décrets postérieurs portant sur le même objet, permettant aux Candidats issus de l'enseignement secondaire français de déposer leur candidature au diplôme de Bachelor. Il est précisé que Parcoursup est géré de manière totalement indépendante par rapport à Sciences Po. À cet égard, Parcoursup pourra mettre en œuvre ses propres procédures de gestion de sa plate-forme. En particulier, le Candidat est informé que Parcoursup pourrait procéder, sous sa seule responsabilité, soit au classement des Candidats, soit à toute modification d'un classement qui serait, le cas échéant, réalisé par Sciences Po.

« **Plateforme Sciences Po** » : désigne la plateforme sécurisée de Sciences Po permettant aux seuls Candidats issus d'un établissement étranger délivrant l'équivalent du baccalauréat général français de présenter leur candidature au diplôme de Bachelor.

« **Portail** » : désigne soit Parcoursup, pour les Candidats issus de l'enseignement secondaire français ; soit la Plateforme Sciences Po pour les Candidats issus d'un établissement étranger délivrant l'équivalent du baccalauréat général français.

« **Procédure d'admission** » : désigne la procédure d'examen, démarrant à compter du dépôt du Dossier de candidature par le Candidat et prenant fin à la publication des résultats, autorisant, en cas de succès, un Candidat à intégrer le Bachelor. Ne sont pas concernés par la présente Procédure d'admission les Candidats souhaitant postuler à un double diplôme.

« **Sciences Po** » : désigne indifféremment l'IEP de Paris et/ou la Fondation nationale des sciences politiques.

« **Voie d'accès** » : désigne les règles spécifiques applicables aux Candidats, afin de prendre en compte leurs situations particulières et d'assurer l'égal accès à l'instruction et à l'enseignement supérieur. Trois voies d'accès sont créées dans ce cadre :

- La voie d'accès ouverte à l'ensemble des Candidats issus de l'enseignement secondaire français (à l'exception des élèves inscrits dans des établissements ayant conclu une convention d'éducation prioritaire avec Sciences Po, ayant participé aux ateliers de renforcement des compétences mis en œuvre au sein de leur établissement, et qui ont opté pour la Voie d'accès spécifique qui leur est ouverte) ;
- La voie d'accès ouverte aux Candidats ayant réalisé l'intégralité de leur scolarité au sein des établissements de l'enseignement secondaire français ayant conclu avec Sciences Po une convention d'éducation prioritaire, conformément à l'article L. 621-3 du code de l'éducation, et ayant participé, pendant toute leur durée, aux ateliers de renforcement des compétences mis en œuvre au sein de leur établissement ;
- La voie d'accès ouverte à l'ensemble des Candidats issus d'un établissement étranger délivrant un équivalent au baccalauréat général français.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES VOIES D'ACCÈS

Article 3 – Principes généraux

3.1 Respect du règlement et nombre de candidatures autorisées

Dès le dépôt de son Dossier de candidature, chaque Candidat s'engage à respecter strictement l'ensemble du présent règlement. À défaut, le Dossier de candidature pourra être rejeté par Sciences Po, à tout moment au cours de la Procédure d'admission.

Un Candidat ne peut participer qu'une seule fois à la Procédure d'admission au Bachelor. Par ailleurs, le Candidat ne peut déposer son Dossier de candidature que dans une seule Voie d'accès.

3.2. Conditions de candidature

Par le dépôt de son Dossier de candidature sur le Portail, le Candidat s'engage, sous sa responsabilité, à fournir des informations complètes et sincères. En cas de pièce manquante ou d'éléments incomplets, le Dossier de candidature sera considéré comme incomplet et ne sera pas traité par Sciences Po.

Par ailleurs, en cas de transmission avérée d'informations inexactes par le Candidat, sa candidature sera automatiquement exclue de la Procédure d'admission au Bachelor. En outre, en cas de fausse déclaration, fraude ou tentative de fraude, le Candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte du bénéfice éventuel de l'admission à Sciences Po sans limitation de durée, sans préjudice des poursuites éventuelles pouvant être engagées à l'encontre du Candidat.

Sans préjudice d'une saisine de la section disciplinaire, si Sciences Po constate un plagiat au sein du Dossier écrit d'un Candidat, l'évaluateur pourrait attribuer au Candidat la note de 0 lors de l'analyse qualitative du Dossier écrit définie à l'article 4.1.1.2 ci-après.

Pour rappel, le plagiat est l'action de copier, d'emprunter, d'imiter, de piller un auteur en s'attribuant indûment des passages de son œuvre. « L'auteur » doit s'entendre au sens large : auteur reconnu, professeur, étudiant, etc. « L'œuvre » s'entend de tout écrit publié, photocopié, rapport, quel que soit son mode de diffusion (par écrit, oral, Internet, télédiffusion...).

3.3. Procédure d'admission en double diplôme

Le présent règlement d'admission ne traite pas des admissions en double diplôme, qui sont régies par des conventions spécifiques conclues avec des universités ou établissements d'enseignement supérieur français ou étrangers. L'ensemble des dispositions relatives à ces procédures sont consultables sur le site internet de Sciences Po.

3.4. Frais de candidature

Les frais de candidature doivent être acquittés pour que le Dossier de candidature soit validé et traité par Sciences Po. Sont cependant exonérés de frais de candidature, sur présentation des justificatifs correspondants, les Candidats titulaires d'une bourse de l'enseignement secondaire.

Il est précisé que les frais qui ont été valablement versés à Sciences Po restent acquis à cette dernière, y compris si le Candidat admis renonce à s'inscrire au Bachelor, en cas de Dossiers de candidature rejetés ou incomplets ou de déclaration de non-admission.

3.5. Handicap

Un Candidat en situation de handicap pourra, le cas échéant, accéder à des dispositions particulières d'aménagement sous réserve de transmission des justificatifs précisés sur le Portail, selon les modalités définies sur ledit Portail.

3.6. Données personnelles

Les dispositions relatives aux données personnelles sont annexées au présent règlement (Annexe 1).

Article 4 – Organisation générale de la Procédure d'admission et définition des critères d'admission applicables à l'ensemble les Voies d'accès

4.1. Déroulement de la Procédure d'admission

La Procédure d'admission se déroule sous l'autorité du Jury d'admission.

La Procédure d'admission comprend une première partie, portant sur l'analyse des résultats quantitatifs et qualitatifs du Dossier de candidature, qui donne lieu, selon les modalités prévues au point 4.1.1, à l'attribution d'une note sur 60.

Les Candidats qui ont obtenu une note sur 60 égale ou supérieure à une note A, définie souverainement par le Jury d'admission après examen des résultats et au vu de la qualité des candidatures, sont soumis, selon les modalités prévues au point 4.1.2, à une épreuve d'entretien oral, constitutive de la seconde partie de la Procédure d'admission et notée sur 20.

Seuls les Candidats soumis aux deux parties de la Procédure d'admission et qui ont obtenu une Note d'admission sur 80 (somme de la note sur 60 et de la note sur 20) égale ou supérieure à une note B définie souverainement par le Jury d'admission, après examen des résultats et au vu de la qualité des candidatures, sont déclarés admis.

Les notes A et B définies par le Jury d'admission ne peuvent pas être inférieures à une note arrêtée chaque année par le Directeur de l'IEP de Paris respectivement pour chacune des Voies d'accès, et communiquée sur le Portail préalablement à l'ouverture de la procédure de dépôt des Dossiers de candidature.

Les Candidats dont la note sur 60 est inférieure à la note A et ceux dont la note sur 80 est inférieure à la note B ne sont pas admis.

4.1.1. Analyse des résultats quantitatifs et qualitatifs du Candidat

4.1.1.1. Les modalités d'analyse quantitative des notes du baccalauréat sont précisées aux titres 2, 3 et 4 du présent règlement, déterminant les modalités spécifiques applicables à chaque Voie d'accès.

L'analyse quantitative des Dossiers de candidature est notée sur 20.

4.1.1.2. Outre l'analyse quantitative, chaque Dossier écrit déposé sur le Portail fait l'objet d'une analyse qualitative approfondie des éléments suivants :

- La performance académique et l'évolution du Candidat au lycée, c'est-à-dire notamment les notes obtenues par le Candidat lors de sa scolarité dans l'enseignement secondaire, sa capacité de progression, les appréciations de ses enseignants. Deux (2) examinateurs attribuent chacun une note sur 10, dont la somme forme une note sur 20 ;
- La cohérence du profil du Candidat avec les valeurs de Sciences Po, notamment au regard de ses capacités rédactionnelles exprimées dans le Dossier écrit, ainsi que de ses motivations. Deux (2) examinateurs attribuent chacun une note sur 10, dont la somme forme une note sur 20.

4.1.1.3. À l'issue de l'ensemble de ces opérations, le Candidat obtient une note sur 60 correspondant à la somme de la note mentionnée au 4.1.1.1 et des notes mentionnées au 4.1.1.2. Afin de garantir l'égalité entre les Candidats, en cas de différences substantielles de notation entre les examinateurs, le Jury d'admission peut procéder à une péréquation.

4.1.2. Entretien

L'épreuve d'entretien oral se déroule à distance par tous moyens existants (visioconférence...) et selon les modalités précisées sur le Portail, devant une commission qui sera composée de deux (2) personnes enseignantes à Sciences Po et/ou issues des personnels administratifs de Sciences Po et désignées par le Directeur de l'IEP de Paris, conformément à l'article 4 des statuts de l'IEP de Paris définis par le décret n°2016-24 précité ou tout texte ultérieur ayant le même objet.

Cet entretien a notamment pour objet d'évaluer les capacités de présentation du Candidat, de s'assurer de la capacité d'analyse du Candidat, de la pertinence des informations fournies par ce dernier dans son Dossier de candidature, de vérifier l'adéquation des motivations du Candidat avec les valeurs de Sciences Po et en particulier le Bachelor, ainsi que, le cas échéant, son niveau suffisant d'anglais ou de français pour intégrer le Bachelor. En effet, le Bachelor de Sciences Po peut nécessiter, pour le suivi des cours, un niveau d'anglais ou un niveau de français minimum, en fonction du programme dans

lequel la formation est réalisée, la liste des programmes en anglais et en français étant consultable sur le site de Sciences Po.

À l'issue de l'épreuve, la commission d'entretien remplit une grille d'évaluation sur la prestation du Candidat et lui attribue une note sur 20. Afin de garantir l'égalité entre les Candidats, en cas de différences substantielles de notation entre les commissions, le Jury d'admission peut procéder à une péréquation.

Il est rappelé que la captation de l'entretien par un Candidat, par tous moyens et notamment par l'intermédiaire d'un smartphone ou d'un enregistreur externe, est strictement interdite.

4.2. Détermination de la Note d'admission

À l'issue de la Procédure d'admission, et après avoir procédé le cas échéant aux péréquations mentionnées aux points 4.1.1.3 et 4.1.2, le Jury d'admission attribue au Candidat une Note d'admission comprise entre 0 et 80 correspondant à la somme de la note sur 60 mentionnée au point 4.1.1.3. et de la note sur 20 mentionnée au point 4.1.2.

4.3. Communication des résultats

Les listes des Candidats déclarés admis, selon les modalités prévues au point 4.1 ainsi que, pour chacune des Voies d'accès, aux titres II, III et IV suivants, est consultable sur le Portail correspondant.

Il est précisé que la décision d'admission au Bachelor est valable :

- Sous condition suspensive de communication par le Candidat à Sciences Po, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la publication des résultats du baccalauréat de l'enseignement secondaire français obtenu au cours de la 1^{ère} session ou un diplôme d'études secondaires étranger équivalent au baccalauréat général français, la copie de l'attestation de réussite ou de tout autre document justifiant de la réussite audit diplôme ;
- Pour l'année universitaire suivant immédiatement la date de décision du Jury d'admission, sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par le Directeur de l'IEP de Paris.

La prise de connaissance de ses résultats et toute autre information y afférant relève de la responsabilité du Candidat et Sciences Po ne saurait être tenu responsable en cas de prise de connaissance tardive.

4.4. Intégration

Les Candidats admis reçoivent une offre d'admission émanant de Sciences Po, via le Portail. Les Candidats doivent alors confirmer leur souhait d'intégrer Sciences Po dans les délais qui leur sont indiqués et poursuivre les modalités d'inscription pour une rentrée universitaire effective dans les délais requis.

Article 5 - Recours

Chaque Candidat a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la publication des résultats d'admission, de contester cette décision soit par recours gracieux auprès du Directeur de l'IEP de Paris, soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris. Cependant, les Candidats ne peuvent pas remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation par le Jury, les examinateurs ou la commission d'entretien de leurs mérites et de la valeur de leurs prestations.

TITRE II : VOIE D'ACCÈS OUVERTE AUX CANDIDATS ISSUS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE FRANÇAIS

Article 6 – Conditions relatives à la candidature et modalités de traitement des Dossiers de candidature

6.1. Conditions relatives à la candidature

À l'exception des Candidats issus des établissements d'enseignement secondaire français ayant conclu une convention d'éducation prioritaire avec Sciences Po et ayant participé aux ateliers de renforcement des compétences mis en œuvre au sein de leur établissement, qui peuvent opter pour la Voie d'accès définie au titre III du présent règlement, tous les Candidats issus de l'enseignement secondaire français doivent passer par la Voie d'accès prévue par le présent Titre II.

6.2. Modalités de dépôt du Dossier de candidature

Le Dossier de candidature est déposé sur Parcoursup, aux dates annoncées sur ce dernier. Les documents à joindre dans le Dossier de candidature sont mentionnés sur le Portail. La liste des documents demandés à tous les Candidats peut être modifiée dans un délai raisonnable précédant la date limite de dépôt du Dossier de candidature. Des pièces complémentaires peuvent, au cas par cas, être demandées à tout Candidat.

6.3. Mode de communication avec les Candidats

Il est précisé que le mode de communication usuel dans le cadre de la Procédure d'admission est le Portail, ainsi que les communications électroniques. Aussi, le Candidat doit avoir une adresse électronique valide.

Le Candidat doit consulter régulièrement sa messagerie électronique, ainsi que le Portail pendant toute la Procédure d'admission. Aucun Candidat ne peut se prévaloir de la non-réception d'un courrier électronique en cas de litige.

Article 7 – Organisation spécifique de la Procédure d'admission

7.1. Analyse des données quantitatives du Candidat

En sus de l'analyse qualitative du Dossier de candidature, une analyse quantitative est réalisée conformément à l'article 4.1.1.1 du présent règlement. Pour ce faire, Sciences Po a recours à l'outil d'aide à la décision intégré dans Parcoursup, permettant d'obtenir une note correspondant aux résultats du baccalauréat. Il est précisé que Sciences Po n'aura recours à l'outil d'aide à la décision que pour la prise en compte des éléments quantitatifs du parcours scolaire du Candidat, c'est-à-dire notamment les notes et/ou moyennes obtenues aux épreuves de baccalauréat et dans l'enseignement secondaire.

7.2. Jury d'admission

La liste des Candidats admis à s'inscrire en première année du Bachelor est établie par le Jury d'admission. Ainsi qu'il est indiqué au point 4.1, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des mérites des Candidats, le Jury peut arrêter, après examen des résultats des épreuves, une note minimale d'admission B supérieure à la note minimale préalablement indiquée sur le Portail. Les Candidats en sont informés sur le Portail. Sont admis les Candidats dont la Note d'admission est égale ou supérieure à la note minimale d'admission B définie par le Jury d'admission.

Le Jury d'admission peut établir une liste de Candidats « en attente », correspondant aux Candidats dont la Note d'admission est légèrement inférieure à la note minimale d'admission B mentionnée à l'alinéa précédent, et auxquels il pourra être fait appel, par ordre dégressif, en fonction des places encore disponibles à Sciences Po ou susceptibles d'être libérées par des Candidats admis.

**TITRE III : VOIE D'ACCÈS OUVERTE AUX CANDIDATS ISSUS DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE FRANÇAIS AYANT CONCLU UNE CONVENTION
D'ÉDUCATION PRIORITAIRE AVEC SCIENCES PO ET AYANT PARTICIPÉ AUX ATELIERS DE
RENFORCEMENT DES COMPÉTENCES MIS EN ŒUVRE AU SEIN DE LEUR ÉTABLISSEMENT**

Article 8 – Conditions relatives à la candidature et modalités de traitement des Dossiers de candidature

8.1. Conditions relatives à la candidature

Les Candidats ayant réalisé l'ensemble de leur scolarité au sein d'un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire français ayant conclu une convention d'éducation prioritaire avec Sciences Po, conformément à l'article L. 621-3 du code de l'éducation, et ayant participé à l'ensemble des ateliers de renforcement des compétences mis en œuvre au sein de leur établissement peuvent déposer leur candidature en utilisant la Voie d'accès prévue par le présent Titre III.

8.2. Modalités de dépôt du Dossier de candidatures

Le Dossier de candidature est déposé sur Parcoursup, aux dates annoncées sur ce dernier. Les documents à joindre au Dossier de candidature sont mentionnés sur le Portail. La liste des documents demandés à tous les Candidats peut être modifiée dans un délai raisonnable précédant la date limite de dépôt du Dossier de candidature. Des pièces complémentaires peuvent, au cas par cas, être demandées à tout Candidat.

8.3. Mode de communication avec les Candidats

Il est précisé que le mode de communication usuel dans le cadre de la Procédure d'admission est le Portail, ainsi que les communications électroniques. Aussi, le Candidat doit avoir une adresse électronique valide.

Le Candidat doit consulter régulièrement sa messagerie électronique, ainsi que le Portail pendant toute la Procédure d'admission. Aucun Candidat ne peut se prévaloir de la non-réception d'un courrier électronique en cas de litige.

Article 9 – Organisation spécifique de la Procédure d'admission

9.1. Analyse des données quantitatives du Candidat

En sus de l'analyse qualitative du Dossier de candidature, une analyse quantitative est réalisée conformément à l'article 4.1.1.1 du présent règlement. Pour ce faire, Sciences Po a recours à l'outil d'aide à la décision intégré dans Parcoursup, permettant d'obtenir une note correspondant aux résultats du baccalauréat. Il est précisé que Sciences Po n'aura recours à l'outil d'aide à la décision que pour la prise en compte des éléments quantitatifs du parcours scolaire du Candidat, c'est-à-dire notamment les notes et/ou moyennes obtenues aux épreuves de baccalauréat et dans l'enseignement secondaire.

9.2. Jury d'admission

La liste des Candidats admis à s'inscrire en première année du Bachelor est établie par le Jury d'admission. Ainsi qu'il est indiqué au point 4.1, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des mérites des Candidats, le Jury peut arrêter, après examen des résultats des épreuves, une note minimale d'admission B supérieure à la note minimale préalablement indiquée sur le Portail. Les Candidats en sont informés sur le Portail. Sont admis les Candidats dont la Note d'admission est égale ou supérieure à la note minimale d'admission B définie par le Jury d'admission

Le Jury d'admission peut établir une liste de Candidats « en attente », correspondant aux Candidats dont la Note d'admission est légèrement inférieure à la note minimale d'admission B mentionnée à l'alinéa précédent, et auxquels il pourra être fait appel, par ordre dégressif, en fonction des places encore disponibles à Sciences Po ou susceptibles d'être libérées par des Candidats admis.

TITRE IV : VOIE D'ACCÈS OUVERTE AUX CANDIDATS ISSUS D'UN ÉTABLISSEMENT ÉTRANGER DÉLIVRANT L'ÉQUIVALENT DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL FRANÇAIS

Article 10 – Conditions relatives à la candidature et modalités de traitement des Dossiers de candidature

10.1. Conditions relatives à la candidature

Les Candidats issus d'un établissement étranger délivrant un équivalent du baccalauréat général français doivent déposer leur candidature conformément aux dispositions du présent titre. Il est précisé que les Candidats disposant de plusieurs diplômes de niveau baccalauréat, dont au moins un est délivré par l'enseignement secondaire français, ne pourront avoir recours à la Voie d'accès prévue par le présent Titre IV. Ils devront déposer leur dossier sur Parcoursup et appliquer les dispositions prévues au Titre II ou III du présent règlement, en fonction de leur situation.

10.2. Modalités de dépôt du Dossier de candidature

Le Dossier de candidature est déposé sur la Plateforme Sciences Po, aux dates annoncées sur cette dernière. Les Dossiers de candidature des Candidats issus d'un établissement étranger délivrant l'équivalent du baccalauréat général français transmis par un autre moyen ou hors délai ne sont pas acceptés.

Les documents à joindre au Dossier de candidature sont mentionnés sur la Plateforme Sciences Po. La liste des documents demandés à tous les Candidats peut être modifiée dans un délai raisonnable précédant la date limite de dépôt des candidatures. Des pièces complémentaires peuvent, au cas par cas, être demandées à tout Candidat.

10.3. Coordonnées électroniques et impératif de vigilance

Il est précisé que le mode de communication usuel dans le cadre de la Procédure d'admission est le Portail, ainsi que les communications électroniques. Aussi, le Candidat doit avoir une adresse électronique valide.

Le Candidat doit consulter régulièrement sa messagerie électronique, ainsi que le Portail pendant toute la Procédure d'admission. Aucun Candidat ne pourra se prévaloir de la non-réception d'un courrier ou d'un mail en cas de litige.

Article 11 – Organisation spécifique de la Procédure d'admission

11.1. Analyse des données quantitatives du Candidat

En sus de l'analyse qualitative du Dossier de candidature, une analyse quantitative est réalisée conformément à l'article 4.1.1.1 du présent règlement. Pour ce faire, Sciences Po réalisera une analyse des éléments quantitatifs du parcours scolaire, notes, équivalents au baccalauréat français ou tout autre test standardisé, permettant d'apprécier le niveau du Candidat.

11.2. Jury d'admission

La liste des Candidats admis à s'inscrire en première année du Bachelor est établie par le Jury d'admission. Ainsi qu'il est indiqué au point 4.1., dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des mérites des Candidats, le Jury peut arrêter, après examen des résultats des épreuves, une note minimale d'admission B supérieure à la note minimale préalablement indiquée sur le Portail. Les Candidats en sont informés sur le Portail. Sont admis les Candidats dont la Note d'admission est égale ou supérieure à la note minimale d'admission B définie par le Jury d'admission.

<p style="text-align: center;">Annexe 1 – Dispositions applicables aux données personnelles échangées dans le cadre de la Procédure d'admission</p>
--

Responsabilités et finalités des traitements de données au sens du Règlement général sur la protection des données 2016/679 - dit (« RGPD »)

Sciences Po agit en tant que responsable du traitement de données personnelles confiées par le Candidat sur le Portail dans le cadre des finalités ci-dessous précisées, et des données produites par l'institution en vertu de ces mêmes finalités.

Les Candidats reconnaissent et autorisent Sciences Po à sous-traiter les traitements de données à toute autre personne morale, pour les services associés aux finalités ci-dessous précisées. Dans ce cadre, Sciences Po s'engage à faire respecter par son ou ses sous-traitants les mêmes obligations que celles à sa charge en termes de protection des données à caractère personnel.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) agit en tant que responsable de traitement de la plateforme nationale Parcoursup. Concernant l'utilisation par Sciences Po de l'outil d'aide à la décision fourni par Parcoursup, le MESRI agit en tant que sous-traitant de Sciences Po, au sens du RGPD.

Finalités des traitements de données - Les données sont collectées sur la Plateforme à des fins de :

- gestion des campagnes d'admission à Sciences Po (i.e. recueillir et traiter les vœux des Candidats à une formation, évaluer les Dossiers de candidatures, organiser les entretiens, diffuser les résultats, attribuer les bourses, prendre en compte la situation de handicap des Candidats, à des fins d'aménagement nécessaire à l'organisation des oraux et éventuellement de la scolarité en cas d'admission) ;
- de recherche scientifique dans l'intérêt public ;
- d'enquêtes et de statistiques aux fins de pilotage et d'amélioration des services et de l'offre de formation de l'établissement. Cette finalité relève de l'intérêt légitime de Sciences Po tel que décrit dans l'article 6.1.f du RGPD.

Licéité des traitements de données personnelles – Les traitements de données personnelles réalisés à partir des données du Dossier de candidature et du Dossier écrit du Candidat s'appuient, selon les cas, sur les fondements légaux suivants :

- le consentement des personnes concernées (en vertu de l'article 6.1.a du RGPD) ;
- l'exécution de la mission de service public de l'enseignement supérieur confiée à Sciences Po (en vertu de l'article 6.1.e du RGPD) ;
- l'intérêt légitime de Sciences Po tel que décrit dans l'article 6.1.f du RGPD.

La décision d'affectation dans une formation de Sciences Po n'est pas prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé, au sens de l'article 22 du RGPD.

Destinataires des données - Sont destinataires de tout ou partie des données du Dossier de candidature et du Dossier écrit du Candidat :

- Sciences Po,
- La commission d'entretien et les examinateurs des Dossiers écrits,
- Le Jury d'admission,
- Les sociétés de paiement en ligne pour le paiement des éventuels frais de dossier de candidature,
- Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
- Les prestataires de service utilisés pour la mise en œuvre de l'entretien d'Admission (eg : Outil de visioconférence, Outil collaboratif institutionnel).

Nature des données collectées - Pour les besoins de la Procédure d'admission, des données à caractère personnel du Candidat sont collectées au sein du Dossier de candidature complété sur le Portail. En complétant le Dossier de candidature, le Candidat accepte que Sciences Po traite ses données à caractère personnel pour les finalités ci-dessus énoncées. Les données à caractère personnelles collectées sur le Portail sont notamment :

- L'identité, l'état civil ;
- Les coordonnées ;
- Les documents officiels (pièces d'identité, etc.) ;
- Les données d'identification et de connexion (identifiant national étudiant, identifiant Portail, identifiant du Candidat, adresse IP, données relatives à la traçabilité des accès sur le Portail, etc.) ;
- La vie personnelle (situation familiale, etc.) ;
- La vie scolaire, académique et professionnelle (CV, scolarité, formation, etc.) ;
- L'information d'ordre économique et financier (bourses, données nécessaires au paiement du dossier, etc.) ;
- Les données de handicap (Question binaire Oui/Non et description des aménagements nécessaires, etc.) ;
- L'image.

Conservation, archivage, destruction des données - Les données relatives à la traçabilité des accès sur le Portail sont conservées pendant la durée légale d'un an et détruites à échéance. Les données utilisées à des fins de gestion des admissions sont conservées *a minima* pour la durée de la Procédure d'admission et de la durée des recours, telles que précisées à l'article 5, et, pour certaines d'entre elles, jusqu'à 10 ans dans les archives courantes de Sciences Po (conformément aux durées d'utilité administrative et aux prescriptions légales, Sciences Po étant soumis aux règles d'archivage des documents administratifs par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978). Les données personnelles des Candidats admis sont conservées dans les outils de gestion de la formation de Sciences Po. Les données utilisées à des fins de recherche scientifique dans l'intérêt public sont conservées en base courante jusqu'à la fin du projet de recherche ou sa publication et peuvent ensuite être versées sur des archives intermédiaires de type entrepôts de données de la recherche, après anonymisation des données.

Droits - Sciences Po s'engage à protéger la vie privée et la réputation des Candidats : Sciences Po s'interdit expressément de traiter les données personnelles de telle sorte que leur utilisation constitue une atteinte à leur vie privée, un risque pour leur réputation ou toute autre utilisation préjudiciable. Conformément au RGPD, le Candidat dispose d'un droit d'information et d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, et d'un droit d'opposition et de limitation des traitements de données réalisés à partir des Dossiers de candidature hébergés sur le Portail et d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données post-mortem.

Il est à noter notamment que, dans le cadre spécifique de la gestion des admissions, qui conditionnent l'inscription à une formation de Sciences Po :

- En exerçant son droit d'accès aux documents relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le Candidat pourra accéder aux seules informations relatives aux critères et modalités d'examen de sa candidature ;
- Les données visées ci-dessus étant nécessaires à la mise en œuvre de la Procédure d'admission, toute demande d'effacement de ses données ou de son compte de Candidat entraînera l'exclusion du Candidat de la Procédure d'admission ;
- Une opposition d'un Candidat au traitement de ses données entraînerait une impossibilité de prise en compte de son Dossier de candidature et, partant, de son inscription à Sciences Po. Le Candidat qui s'oppose au traitement de ses données dans le cadre de la Procédure d'admission est réputé renoncer à sa candidature.

Pour exercer ses droits sur les traitements de données ou pour toute question, le Candidat contacte la Direction des Admissions (admissions@sciencespo.fr) et/ou le Délégué à la protection des données de Sciences Po (cnil@sciencespo.fr). Le Candidat peut, en seconde instance, contacter l'autorité nationale de protection des données (la CNIL).

Traitement automatisé de données - La première partie de la Procédure d'admission correspondant aux résultats quantitatifs et à une première analyse qualitative du Dossier de candidature est réalisée par un traitement automatisé des données, permettant d'établir un premier ordonnancement des Dossiers de candidature. Le Candidat comprend que le déroulement complet de la Procédure d'admission à Sciences Po, au travers de l'évaluation des Dossiers de candidature, ne donne pas lieu à la prise d'une décision d'admission entièrement automatisée.

Le Candidat est informé :

- des conditions d'évaluation de sa candidature sur le Site de Sciences Po et dans le présent Règlement des Admissions (notamment son article 5) ;
- des critères généraux encadrant l'examen des candidatures sur le Site de Sciences Po.

De manière facultative et en tant que de besoin, une information relative au paramétrage d'ordonnancement préalable des Dossiers de candidature pourra être faite sur le Site de Sciences Po.